



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

---

**SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS A LA CONSULTATION PUBLIQUE  
CONCERNANT  
LES ADDENDA N° 6 ET 7 A L'OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE DE  
BELGACOM**

## Table des matières

1 INTRODUCTION.....	3
2 SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS.....	3

# 1 INTRODUCTION

1. Le 29 septembre 2006, l'Institut a publié une consultation pour recueillir l'opinion du secteur à l'égard des addenda n°6 et 7 à l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom.
2. Belgacom, BT Ltd, COLT Telecom, Mobistar, Scarlet, Telenet, Tele2/Versatel et Verizon Business ont fourni une contribution dans le cadre de la consultation publique.
3. Ce document de synthèse est rédigé de manière à ce que le texte ne permette pas de déduire qui a répondu quoi aux questions posées. A cet effet, dans ce document de synthèse, aucun des noms cités ci-dessus n'est mentionné, mais on retrouve à chaque fois « répondant » ou « répondants » dans le texte lorsqu'il est fait référence à un ou plusieurs opérateurs.
4. Cette synthèse a pour but de refléter les opinions et les remarques formulées à l'occasion de la consultation publique. Elle n'anticipe aucunement sur les positions que l'IBPT pourrait être amené à prendre suite à la consultation.

## 2 SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

### 2.1 Addendum 6

5. Un répondant est quelque peu surpris des questions posées par l'IBPT aux opérateurs. Selon lui, l'IBPT a indiqué dans une correspondance antérieure que la règle du loadsharing pouvait être étendue à tous les access areas, pourvu que soit accordée transition à l'opérateur une période de. Ce répondant estime qu'il n'existe dans les analyses de marchés aucun élément nouveau qui justifierait un changement de position de l'IBPT concernant le loadsharing.
6. Des répondants déclarent ne pas accepter la remise à une date ultérieure du loadsharing pour l'Access Aera Kortrijk-Assebroek. Ils estiment que tout opérateur alternatif doit être libre de choisir la possibilité du loadsharing, c'est-à-dire la possibilité de s'interconnecter à deux AGE dans une même zone. Selon ces répondants, tout opérateur doit pouvoir évaluer le risque d'être connecté ou non à deux AGE situés dans une même zone, notamment sur base de ses volumes de trafic et sur base des coûts afférents à cette interconnexion.

### 2.2 Addendum 7

7. Un répondant n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la proposition de Belgacom de modifier les règles en matière de garanties financières.
8. Des répondants estiment que permettre à Belgacom d'imposer des garanties financières aux opérateurs avec qui elle conclut des contrats d'interconnexion compromet l'entrée sur le marché et/ou la croissance des opérateurs alternatifs.
9. Des répondants estiment que l'imposition de garanties financières ne peut être approuvée que quand il y a un réel manquement grave à l'obligation de paiement. L'imposition de garanties financières peut également se justifier, selon eux, si un opérateur fait l'objet d'une procédure de faillite, d'une liquidation volontaire ou forcée, d'une décision rendue à cet effet par une juridiction compétente, d'une décision administrative allant dans ce sens, d'un accord avec ses créanciers ou, encore, en cas de cessation ou de menace de cessation d'activités.
10. Selon des répondants, la proposition de modification de l'annexe 7 du BRIO permet à Belgacom de limiter l'accès au marché, sans qu'il n'existe un risque réel de ne pas être payé. Selon ces répondants, autoriser Belgacom à imposer des garanties financières sur base d'un seul critère du type « Ba2 » aura des conséquences sur le développement du marché et sur sa dynamique concurrentielle.

11. Pour un répondant, la conjonction de la règle des « 12 mois » et de la bonne foi des opérateurs ne lui donne pas suffisamment de garanties pour faire face aux problèmes auxquels il est confronté.
12. Selon plusieurs répondants, l'historique de paiement ou l'assurance crédit permettent à chaque opérateur de bonne foi de développer ses activités. De plus, selon ces répondants, les règles législatives et réglementaires permettent à Belgacom de se prémunir suffisamment contre tout risque de mauvais ou de non paiement.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Denef  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil